

Envoyé en préfecture le 28/01/2019

Reçu en préfecture le 28/01/2019

Affiché le



ID : 070-257002584-20190121-2019_2B-CC

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT MUSICAL

**Collectivité partenaire
Ecole départementale de musique / Culture 70**

2019 – 2020 - 2021

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT MUSICAL 2019 – 2020 - 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

Commune / Communauté de communes

Représentée par

Ecole départementale de musique

23, rue La Fayette

70000 Vesoul

Tél. 03 75 56 56

Représentée par Madame Isabelle ARNOULD, Présidente

Culture 70

23, rue La Fayette

70000 Vesoul

Tél. 03 84 75 36 37

Représentée par Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Président

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une collaboration entre les parties signataires pour la mise en œuvre d'un projet de développement musical, culturel et social au bénéfice des populations vivant sur le territoire de la Commune / Communauté de communes.

Ce partenariat doit permettre de faire progresser l'égalité du territoire en matière d'accès à la culture et faciliter la prise en compte des enjeux culturels dans les politiques de cohésion sociale, de développement économique et d'attractivité territoriale. Il doit répondre aux impératifs de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle.

Cette convention constitue un cadre ouvert et modulable permettant de favoriser, sur le territoire intercommunal, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement musical, l'émergence de synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Elle inscrit les équipements et services existants au cœur des projets, comme pierres de touche de l'ensemble des actions, et leur donne l'opportunité de remplir pleinement leur mission de rayonnement. Elle favorise le fonctionnement en réseau, transversalité et coopération. En fédérant énergies, moyens et compétences, elle permet de construire des parcours de médiation, notamment au bénéfice des personnes éloignées des pratiques ou des lieux culturels, et en direction de la jeunesse dans le temps scolaire et hors temps scolaire.

ARTICLE II – PREAMBULE ET MODALITES

Dans le contexte décrit précédemment, la Commune / Communauté de communes, l'Ecole départementale de musique et Culture 70 s'associent pour contribuer, chacun selon ses responsabilités et moyens, à la mise en œuvre d'objectifs culturels, au moyen de cette convention de développement musical dont l'application est prévue sur trois ans à partir du 1^{er} janvier 2019.

En cohérence avec les orientations et les enjeux du développement local, le projet proposé s'inscrit dans un contexte territorial pertinent permettant une gestion coordonnée et transversale du développement

durable et visant, en particulier, à la protection de l'environnement et à la cohésion sociale. Les intercommunalités apparaissent alors comme une échelle pertinente d'action (compétences, bassin d'emploi, regroupement des forces vives, ...).

Considérant que l'offre culturelle et les services culturels de proximité constituent des éléments essentiels du cadre de vie et de l'attractivité du territoire communautaire, la Commune / Communauté de communes souhaite par la présente convention affirmer davantage son engagement culturel.

D'une durée de trois ans, elle a pour objectif la mise en œuvre d'un projet de développement musical à l'échelle de la Commune / Communauté de communes en favorisant les actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation.

En ce sens, le projet culturel proposera un accès pour les enfants, les adolescents et les adultes vivant sur le territoire communautaire à l'enseignement musical spécialisé diplômant à des conditions tarifaires privilégiées, mais également à des parcours d'éducation artistique et culturelle en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Enseignement artistique spécialisé / Ecole départementale de musique

L'Ecole départementale de musique de la Haute-Saône a pour vocation d'assurer l'accès pour toutes les familles haut-saônoises à l'enseignement musical. Grâce au soutien du Conseil départemental, des communautés de communes et des communes réunies en Syndicat mixte, environ 134 330 habitants (73% de la population du département hors CA de Vesoul et CC du Pays Héricourt) peuvent bénéficier de ses actions.

Ces cours sont dispensés par une quarantaine d'enseignants diplômés. Avec ses antennes d'enseignement réparties sur 4 secteurs géographiques du département (Pays Graylois, Pays Riolais, Val de Saône, Vosges du Sud), l'Ecole départementale de musique favorise la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Les enseignements proposés au sein de l'école sont nombreux : formations musicale et instrumentales en cycles pluriannuels, ensembles de pratiques collectives, musique à l'école, ateliers diversifiés ouverts aux enfants et adolescents, adultes...

L'Ecole départementale de musique doit être sur le territoire communautaire une référence pédagogique en matière d'enseignement musical, elle a pour fonction de former des élèves (dans leur grande majorité) à la pratique amateur en proposant un enseignement riche et diversifié.

L'Ecole départementale de musique se doit également d'offrir une formation complète aux futurs artistes professionnels en assurant une continuité et une orientation vers les conservatoires à rayonnement départemental ou régional.

La notion de pratique culturelle n'est pas à opposer à celle de pratique artistique. L'Ecole départementale de musique n'a pas pour unique mission l'apprentissage de la musique mais se doit de jouer son rôle d'acteur culturel et de proposer un dispositif global d'actions destiné à l'ensemble de la population du territoire.

En ce sens, son champ d'actions se décline en deux missions étroitement articulées :

- Offrir un dispositif global d'éducation et de pratique artistique en vue d'une pratique régulière
- Offrir un dispositif global visant à placer l'établissement dans un rôle d'animation et de participation à la vie de la communauté de communes et à son identité territoriale.

Agréée par l'Etat, l'Ecole départementale de musique définit son projet conformément à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé et dispense ses enseignements en s'appuyant sur les orientations du Ministère de la Culture et de la Communication.

Culture 70, plate-forme culturelle au service des territoires

Résultant de l'évolution et de la mutation de l'Addim 70, Culture 70 a pour but de coordonner, d'animer une plate-forme culturelle, fondée sur la mutualisation des fonctions supports (direction, administration, communication) de plusieurs organismes et de mettre en cohérence leurs offres en direction des territoires. Elle assure la mise en réseau des missions, des ressources et des moyens propres aux outils culturels internes ou périphériques du Département de la Haute-Saône et de ses partenaires culturels.

Outil de médiation, l'association conçoit en relation étroite avec les gouvernances locales et ses partenaires des politiques culturelles globales permettant de porter sur les territoires une action complète, visible et cohérente dans différents domaines culturels (arts vivants, lecture publique, musées, archives...).

Opérateur culturel spécialisé dans le champ des arts vivants, l'association conçoit et porte des opérations innovantes de sensibilisation, de transmission et de création.

Pôle ressources, l'association apporte un soutien artistique, technique et juridique aux acteurs culturels et aux collectivités territoriales et mène une mission permanente d'information auprès des publics.

Son action s'inscrit en cohérence avec les orientations du projet stratégique Haute-Saône 2020, adopté le 6 mai 2013 par le Conseil départemental, visant à renforcer le rayonnement de l'offre culturelle à l'ensemble des habitants de la Haute-Saône.

Conformément à ses missions, Culture 70 :

- Apporte un soutien méthodologique, technique et artistique à la conception et à la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur le territoire de la Commune / Communauté de communes.
- Sert d'interface entre l'Ecole départementale de musique et la Commune / Communauté de communes.
- Conduit certaines opérations spécifiques en cohérence avec le projet global (packs culturels, résidences...).
- Mobilise en cas de besoin des ressources culturelles complémentaires.

Liée par convention avec l'Etat / Drac Franche-Comté, son projet répond aux orientations du Ministère de la Culture et de la Communication.

Partenariat

Le comité de coordination

Un comité de coordination, placé sous l'autorité des signataires de la présente convention, réunit tous les acteurs du projet est chargé d'assurer la partie opérationnelle de la présente convention. Sur la base d'un diagnostic préalable, il élabore un projet pluriannuel pour le territoire ; il est force de réflexion et de proposition pour maintenir une dynamique durable et soutenir les initiatives de qualité. Il met en œuvre les objectifs à long et court termes définis précédemment, et se réunit au minimum trois fois dans l'année.

Il est composé comme suit :

L'élu en charge de la culture de la Commune / Communauté de communes

- l'agent de développement référent
- un représentant de l'Ecole départementale de musique
- un représentant de Culture 70
- un représentant de l'Éducation nationale
- un représentant du secteur social
- un représentant du secteur associatif
- les représentants des structures culturelles impliquées
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin

Cette composition est purement indicative et peut être allégée, chaque collectivité décide de sa composition adaptée à son propre projet culturel.

Ressources, outils et dispositifs mobilisables

Enseignement musical spécialisé

Les actions portées par l'Ecole départementale de musique au bénéfice de la population de la Commune / Communauté de communes s'articule autour de 4 grands axes :

Les enseignements artistiques

La pratique collective est au cœur de l'apprentissage. Ensembles, cours d'instrument ou de chant, cours de formation et de culture musicale, abordés simultanément, offrent aux élèves une formation artistique riche et diversifiée, leur permettant d'acquérir et d'approfondir savoirs, savoir-faire et savoir-être. La pédagogie se nourrit aussi de la vie artistique et culturelle dans toutes ses dimensions : la rencontre avec des œuvres et des artistes dans des champs et des esthétiques variés et l'expérience de la scène, constituent des éléments essentiels au plaisir et à l'épanouissement des apprentis artistes, qu'ils soient enfants, adolescents ou adultes.

Les études sont organisées en cycles pluriannuels.

- Le 1^{er} cycle, « d'initiation » durée de 3 à 5 ans. Il est validé par le Diplôme de cycle I.
- Le 2^e cycle, « d'autonomie » durée de 3 à 5 ans. Il est validé par le Brevet de 2^e cycle.
- Le 3^e cycle « amateur » durée de 2 à 4 ans. Il est validé par le Certificat d'Etudes Musicales – CEM

Un cycle d'éveil artistique est également proposé aux enfants en grande section de maternelle ou en CP : jardin musical, chorale, découverte d'instruments...

A partir du 2^e cycle, un parcours personnalisé est proposé aux élèves qui ne souhaitent pas poursuivre une formation diplômante. Un soutien spécifique est en outre proposé aux musiciens amateurs (SPC), avec des contenus pédagogiques et un fonctionnement adaptés à leur projet.

L'évaluation des élèves est assurée par le contrôle continu et par des examens.

En premier cycle, les ensembles sont internes à l'Ecole départementale de musique (vents, cordes, flûtes à bec, guitares, percussions... ou « mixtes »). A partir du second cycle, la plupart des élèves intègrent les ensembles de pratique amateur partenaires de l'Ecole départementale de musique (harmonies, brass-band, orchestre symphonique, chorales...). Certaines pratiques collectives sont toutefois proposées au sein de l'Ecole départementale de musique (atelier lyrique, musique ancienne, musiques improvisées, musique de chambre...).

Eveil et éducation musical en temps scolaire et périscolaire

Depuis plusieurs années, l'Ecole départementale de musique s'est fortement engagée dans les actions d'éveil et d'éducation artistique en direction des publics scolaires. Ces actions sont encadrées par des musiciens intervenants titulaires du DUMI et s'inscrivent dans le cadre de dispositifs validés par les services de l'Education Nationale (ateliers, projets de création, présentation d'instruments, « voix en scène », « chœur accord »...).

Soutien aux pratiques amateurs

Chœurs, orchestres à cordes, harmonies, etc, rassemblent amateurs, anciens élèves et grands élèves de l'Ecole départementale de musique, dans le cadre de leur cursus musical à partir du 2^o cycle. Les musiciens amateurs peuvent bénéficier d'un soutien individuel en s'inscrivant en « SPC » : un coup de pouce pour toute personne qui veut se remettre à un instrument, résoudre une difficulté, améliorer une interprétation, consolider un acquis. L'Ecole départementale de musique peut mettre également à disposition des ensembles amateurs ses ressources pour les diriger, accompagner le travail, renforcer ponctuellement les

effectifs, les aider à inscrire leur action dans le territoire, à améliorer leur qualité technique et à élargir leur champ artistique.

Animation et valorisation du territoire

L'Ecole départementale de musique propose sur chaque antenne des auditions d'élèves, en essayant de les inscrire dans les animations locales et en partenariat avec les ensembles de pratique amateur du territoire. Des ensembles composés d'artistes-enseignants de l'Ecole départementale de musique peuvent également proposer au public des programmes musicaux variés. Les artistes accueillis en résidence sont également associés à l'animation du territoire, en appui des actions menées avec les enfants, élèves, enseignants, et par l'inscription de prestations professionnelles dans la programmation des saisons musicales.

De manière plus générale, l'Ecole départementale de musique a vocation à accompagner les familles, les associations, les collectivités, dans la définition de leur projet culturel, artistique et plus particulièrement musical, en apportant les éléments leur permettant d'éclairer leur choix et en valorisant ensuite les actions engagées.

Par son rayonnement départemental, l'Ecole départementale de musique est souvent en capacité d'apporter des réponses pédagogiques ou techniques aux demandes, en proposant des lieux de rencontre, d'échange, d'initiative et de créativité entre différents partenaires. Elle adapte ses ressources et s'attache à mutualiser et à pérenniser les moyens humains, techniques et financiers de manière à remplir pleinement et dans la durée sa mission de service public.

Actions culturelles complémentaires

Conformément à ses missions, Culture 70 pourra proposer des parcours culturels complémentaires permettant à la population, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des œuvres et des artistes, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages des arts vivants, de diversifier et développer ses moyens d'expression.

Ces parcours contribuent pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chacun par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs, et par le développement de sa créativité. Il concourt aussi à tisser un lien social fondé sur une culture commune.

Leur mise en œuvre résulte d'une concertation étroite entre l'opérateur culturel, les ressources artistiques associées et les acteurs des territoires afin de construire une offre adaptée et pertinente au regard des enjeux du développement local.

- Pack culture Haute-Saône 2020
- Artistes associés, parcours artistiques territoriaux
- La Bulle, scène gonflable itinérante en Haute-Saône

Ces dispositifs feront l'objet de conventions spécifiques entre la Commune / Communauté de communes et Culture 70.

Principes généraux

Chaque programme annuel repose sur la combinaison d'actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation.

Orientations spécifiques

Education artistique en temps scolaire et périscolaire

La démarche conduite sur le territoire de la Commune / Communauté de communes s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, qui fait de l'éducation artistique et culturelle le principal vecteur de connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine, et de développement de la créativité et des pratiques artistiques (article 6).

L'éducation artistique et culturelle se fonde sur une démarche permettant une approche complète des patrimoines et de la création : la rencontre avec les œuvres et les artistes, la pratique artistique et les apprentissages nourrissent le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque élève et de chaque jeune défini par la [circulaire conjointe n° 2013-073 du 3 mai 2013](#). Fondé sur les enseignements et sur la dynamique de projet, le parcours d'éducation artistique et culturelle se construit de manière complémentaire, sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire.

Ce projet a pour finalité de développer chez l'enfant ses capacités d'expression dans le domaine des arts vivants et plus particulièrement dans ceux de la musique et de la danse par :

- la sensibilisation et l'éveil
- l'initiation et l'apprentissage
- la rencontre avec des professionnels et des artistes de haut niveau

Les différentes propositions s'inscrivent dans une perspective d'élargissement du champ culturel des élèves et de sollicitation de leur sensibilité. Les enfants peuvent ainsi traverser des expériences fortes d'expression, d'interprétation et d'échanges qui les révèlent socialement d'une manière positive et valorisante.

Développement des pratiques artistiques en temps périscolaire

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, l'Ecole départementale de musique peut apporter des réponses à la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires mises en place par la Commune / Communauté de communes (décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires).

Accès à la culture des populations locales et soutien aux acteurs culturels locaux / sensibilisation, valorisation et développement

Le projet propose également des temps de sensibilisation, de formation et de valorisation des populations et des acteurs culturels présents sur le territoire de la Commune / Communauté de communes (projets participatifs, temps de valorisation, actions d'initiation aux différentes disciplines artistiques, rencontres avec la création artistique, ...).

ARTICLE III – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est prévue pour une durée de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE IV – PRINCIPES ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Une convention cadre et ses avenants

La présente convention constitue pour les partenaires une convention cadre à partir de laquelle seront déclinées des actions précises. La déclinaison de ces actions en N+1 et N+2 sera formalisée au sein d'avenants annuels, au regard des documents mentionnés dans l'article IX (évaluation) et sous réserve des disponibilités financières de chacun des signataires.

L'Ecole départementale de musique et Culture 70 s'engage à mettre à disposition du projet des ressources pédagogiques, techniques et artistiques qualifiées, qui assureront les interventions ainsi que la coordination générale des opérations. L'Ecole départementale de musique et Culture 70 assurent également la gestion administrative et technique des actions proposées.

La Commune / Communauté de communes s'engage à mettre à disposition les locaux adaptés à la réalisation des différentes activités et désigne un technicien référent.

Les actions proposées sont conçues **dans le cadre d'un groupe de pilotage** composé d'élus et de techniciens référents de la Commune / Communauté de communes, des personnels référents de

l'Education nationale (principaux des collèges, enseignants, conseillers pédagogiques en éducation musicale...), des partenaires culturels et artistiques.

Des conventions spécifiques en cas de besoin pourront être établies avec les opérateurs du Département.

ARTICLE V – Actions en milieu scolaire : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le cadre de référence du dispositif est celui des instructions officielles du Ministère de l'Education nationale (« L'Education artistique et culturelle de la maternelle à l'université », circulaire interministérielle du 27 juillet 1998, Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 31 du 30 juillet 1998), des programmes officiels et du socle commun des compétences. Il est conforme aux circulaires du 3 janvier 2005, du 22 janvier 2007 et du 29 avril 2008 et du 3 mai 2013 engageant à développer les dynamiques entre les différents acteurs impliqués dans le développement des actions artistiques et culturelles en milieu scolaire.

Il s'inscrit dans le cadre des objectifs du schéma départemental des enseignements artistiques adopté par le Conseil départemental en mars 2007.

Les enseignants des classes ou écoles concernées sont les référents. En ce sens, les interventions proposées par Culture 70 ne se substituent en aucun cas à l'action de l'enseignant dans sa classe, mais doit au contraire la renforcer.

Hormis les dispositifs spécifiques d'action culturelle de l'Education Nationale, les projets seront soumis aux règles spécifiques à l'intervention extérieure en milieu scolaire :

- pour les projets ne nécessitant pas plus de 3 interventions par classe, la mise à disposition d'intervenants fera l'objet d'une simple information par le directeur de l'école auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale dont dépend l'école concernée.
- pour les projets nécessitant entre 3 et 12 interventions, une demande préalable devra parvenir par la voie hiérarchique à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale. Le document existant : demande d'agrément « intervenant extérieur », sera soigneusement complété par l'équipe éducative de l'école et l'intervenant artistique concerné. Il sera ensuite visé par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et le Conseiller Pédagogique en Education Musicale.

Cette demande devra être déposée à la direction académique. Aucun projet ne pourra débuter avant d'avoir obtenu l'agrément écrit définitif.

Pour certains projets n'entrant pas dans les cadres définis précédemment et nécessitant un nombre supérieur d'interventions, une dérogation est possible, sous certaines conditions :

- projet de création, avec un artiste, en relation avec Culture 70,
- présence régulière d'un musicien intervenant titulaire du Dumi, pour les séances en classes et la coordination du projet,
- projet élaboré en collaboration avec les enseignants et le conseiller pédagogique en éducation musicale, faisant l'objet d'une demande d'agrément « intervenant extérieur » (document éducation nationale) et validé par la direction académique et la DRAC (à la même période que les autres projets d'éducation artistique et culturelle)
- principe de rotation : ce type de projet ne pourra pas concerner le même enseignant pendant deux années consécutives.

Le projet pourra alors, bénéficier d'un nombre d'interventions supérieur à 12, adapté aux besoins artistiques et pédagogiques.

Pour tout type de projet, une évaluation terminale devra être remplie par les enseignants concernés et renvoyée à la direction académique.

ARTICLE VI – MODALITES FINANCIERES

La logique financière qui préside à la mise en œuvre de cette convention est la mise en commun globale et cohérente d'actions de développement dans le respect des compétences et des moyens de chacun.

La Commune / Communauté de communes apporte un soutien financier dans ce cadre pour la réalisation de l'ensemble du programme d'activités, détaillé en annexe, sous la forme d'une subvention de fonctionnement. La Commune / Communauté de communes apporte également un soutien matériel supplémentaire à l'organisation de certaines manifestations (transport des élèves, prêt de matériel, réceptions, mise à disposition de locaux et de personnel technique ...).

L'Ecole départementale de musique prend en charge la rémunération de son personnel pédagogique et administratif.

La Commune / Communauté de communes apporte un soutien financier et matériel à la mise en œuvre d'opérations spécifiques portées par Culture 70 (Pack culturel, résidences d'artistes...).

Pour les années 2020 et 2021 :

- La Commune / Communauté de communes s'engage à subventionner annuellement l'Ecole départementale de musique. Le montant annuel de la subvention sera fixé par arrêtés attributifs.
- L'Ecole départementale de musique prend en charge la rémunération de son personnel pédagogique et administratif.

En regard, le respect par l'Ecole départementale de musique et Culture 70 des objectifs définis dans la présente convention et la mise en œuvre du projet artistique sont conditionnés aux moyens financiers définis et mis à sa disposition.

Chacune des subventions annuelles sera créditée au compte de l'Ecole départementale selon les procédures comptables en vigueur et les modalités propres à chacun des partenaires.

Les opérations spécifiques portées par Culture 70 feront l'objet d'attributions de subventions créditées au compte de l'association.

ARTICLE VII – PROGRAMME D' ACTIONS

L'ensemble des actions prévues pour l'année scolaire 2018-2019 est détaillé en annexe.

Les actions 2020 et 2021 feront l'objet d'avenants annuels.

ARTICLE VIII – COMMUNICATION

Les partenaires de la présente convention s'engagent à apposer sur les différents supports et outils de communication (papier et électronique) leurs propres logos, ainsi que celui du Département de la Haute-Saône

Les opérations spécifiques portées par Culture 70 feront l'objet de modalités de communication particulières.

ARTICLE IX – EVALUATION

Principes généraux

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles les partenaires financiers ont apporté leur concours, tant sur le plan quantitatif que qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune / Communauté de communes, l'Ecole départementale de musique

et Culture 70.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article II, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, en regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

L'Ecole départementale de musique et Culture 70 s'engage à présenter les documents de synthèse et d'analyse suivants :

- un rapport artistique et culturel mettant en relief le résultat et sa progression dans la réalisation de ses objectifs ;
- un rapport d'activité détaillant les actions mises en œuvre ;
- un rapport financier de l'ensemble des opérations réalisées, faisant notamment apparaître l'emploi de la subvention attribuée par cet établissement public de coopération intercommunale.

C'est sur la base de ces documents que sera engagée la négociation des avenants n+1 et n+2.

Les partenaires s'efforceront quant à eux, pour une meilleure connaissance et appréhension du programme culturel, d'être présents ou représentés lors des activités publiques.

Actions en milieu scolaire

Pour chaque projet mené en milieu scolaire, une évaluation sera menée conjointement par l'enseignant (l'équipe d'enseignants) de la classe bénéficiaire, la Conseillère Pédagogique en Education Musicale et Culture 70.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport écrit réalisé par l'Ecole départementale de musique, qui sera adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, ainsi qu'au Maire/Président(e) de la Commune / Communauté de communes.

Cette évaluation servira de base pour la définition des actions des années n+1 et n+2.

ARTICLE X – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.

ARTICLE XI – DENONCIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant de reconduction pour une durée à fixer, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article IX.

ARTICLE XII – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté, après épuisement des voies amiables, devant le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 28/01/2019

Reçu en préfecture le 28/01/2019

Affiché le



ID : 070-257002584-20190121-2019_2B-CC

A Vesoul, le

Le Maire / Président(e)

La Présidente de l'Ecole départementale de
musique
Isabelle ARNOULD

Le Président de Culture 70,
Jean-Pierre MICHEL